

Conditions générales de Partenariat



Dans le cadre de la semaine de **Vilaine en Fête du 07 au 13 mai 2018**

Association Vilaine en fête

Mairie- place Louis levesque 56130 La Roche Bernard

SIRET : 811 574 540 00019

Représenté par Guy BERTHO Président

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Etablissement d'une convention de partenariat

- L'association **Vilaine en Fête**, projette la semaine de **Vilaine en Fête du 07 au 13 mai 2018**. Afin de mener à bien cette action, l'association a recherché des partenaires qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de soutien.
- Besoin de bénévoles sur les sites, de matériel « stands, tables, bancs, scène et. »
- Tenu de stands : alimentaires, de buvettes, friandises, d'expositions, d'accueil du public etc. C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

- Dans le cadre de l'action menée par l'Association, le partenaire apporte son soutien :

Buvette*	: 500€
Stand Alimentaire	: 150€
Organisation de marché sur site	: 150€
Stand d'exposition avec vente	: 100€
Stand d'exposition sans vente	: 50€
Stand de Friandises	: 20€
Location de stand	: 30€

Liste non contractuelle pouvant évoluer

- Les tarifs énumérés ci-dessus sont spécifiques aux sites principaux désignés ci-après :
ARZAL – REDON – LA ROCHE BERNARD
Pour les autres sites, un tarif adapté au lieu et jour sera étudié individuellement.

* Les buvettes auront obligation de servir les boissons uniquement dans les gobelets à l'effigie de Vilaine en Fête et seront chargées de la gestion, de la vente au tarif de un Euro et de la reprise éventuelle de ceux-ci au même tarif. Un reçu spécifique d'attribution du nombre de gobelets sera établi le à chaque remise, seule la buvette sera responsable de la bonne gestion du présent accord. Les gobelets non vendus devront être restitués propres et rangés dans leur emballage d'origine. Dans le cas contraire, l'Association se réserve le droit de ne pas les reprendre et de les facturer.

ARTICLE 2 : Acte de contribution financière

2.1. Type d'apport :

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le partenaire s'engage à :

- Verser au Bénéficiaire la somme contractuelle conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.
- Cette somme étant versée directement (*en numéraire*) ou (*en équivalent produit*) ou encore via (*la réalisation d'une prestation de service ou autre...*)

Soit pour exemple :

- Prêter à l'Association du matériel
"Matériels des buvettes non concernés"

et/ou

- Mettre à disposition du personnel
"Personnel des buvettes non concernés"

et/ou

- Réaliser au profit de l'Association des prestations

et/ou ...

Ces valeurs seront calculées selon les règles en vigueur à la date de signature de la convention.

ARTICLE 3 : Reçu

L'Association établira un reçu dès l'encaissement de la contribution du partenaire.

ARTICLE 4 : Obligations réciproques

Le Partenaire :

- S'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans **l'article 1** et **l'article 2** des conditions générales.

L'association :

- L'Association mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet ; son intervention se situera à plusieurs stades suivant le respect des programmations à venir.
- Par ailleurs, l'Association tiendra le partenaire informé de l'état d'avancement du projet et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, l'Association s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin du projet.
- Enfin, l'Association s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle du partenaire ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.
- L'Association s'engage irrévocablement à ce que la participation financière du partenaire soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 5 : Droits du projet

- L'Association garde la pleine propriété des droits du projet, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet.

ARTICLE 6 : Assurances

- Il appartient à l'Association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet *Vilaine en Fête 2018*, notamment responsabilité civile, risque d'annulation... En cas de défaut de l'Association sur ce point, la responsabilité du partenaire ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 7: Durée de la convention

- La convention est conclue pour la durée de l'évènement et prend effet le jour de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 8 : Résiliation

- En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.
- Dans le cadre d'inexécution de la part du partenaire, celui-ci devra verser à l'association la somme due pour le projet en cours
- En cas d'annulation ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : Litige

- En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.
- Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal de *VANNES(56)* auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

ARTICLE 10 : Montant de la Contribution

- La future convention sera conclue pour un montant calculé en référence à **l'article 1** avec déduction éventuelle des sommes en référence à **l'article 2**.

Association Vilaine en Fête

Le Président Guy BERTHO